

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHÉ CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Vayigach****5765****18 Décembre 2004**

Volume III – Lettre 11

6 Tévet 5765

Hil'hoth Chabbath

Peut-on utiliser une épingle à nourrice le Chabbath ?

On peut se demander quel problème peut poser l'utilisation d'une épingle à nourrice (ou de sûreté) le *Chabbath* car en quoi cette utilisation pourrait s'apparenter à la couture ou à une autre *mela'ba*. Pour répondre à cette question, il convient de définir préalablement les concepts de base de la couture.

Selon le *Rambam* (10:9), celui qui coud deux points n'est tenu d'apporter un *korban 'batath* (sacrifice expiatoire), que s'il a par la suite noué le fil pour empêcher les points de se défaire. Mais, celui qui coud plus de deux points doit apporter un *korban*, même s'il n'a pas fait de nœud car les points sont alors considérés comme permanents.

Quel est le rapport entre ce qui précède et l'utilisation d'une épingle ?

Quand on utilise une épingle pour marquer un ourlet, on la fait en effet pénétrer dans les épaisseurs du tissu en deux, ou même trois endroits et par conséquent d'après ce qui précède, on transgresserait au minimum un interdit d'ordre rabbinique ¹, voire un *issour mideoraita* (interdit de la *Torah*)..

En effet, le *Korban Nathanel* ² cité par le *Michna Beroura* ³ se demande comment, alors que coudre deux points sans faire de nœud est déjà un *issour derabanan*, les gens se permettaient-ils d'utiliser des épingles pouragrafer leurs vêtements le *Chabbath* et sur quelle base *hala'hique* les femmes de Prague épingleaient-elles leurs écharpes sur leurs vêtements ? Nous voyons par là que, pour le *Korban Nathanel*, introduire une épingle est considéré comme coudre avec du fil et devrait donc être interdit.

Cependant, le *'Hazon Ich* ⁴ fait remarquer que le *Korban Nathanel* n'a pas interdit l'utilisation des épingles, puisqu'il rappelle lui-même cet usage, mais s'interroge plutôt sur la raison de cette tradition. Il poursuit en soulignant qu'il n'est pas possible d'assimiler l'introduction d'une épingle dans un vêtement avec la couture, parce qu'une épingle ne fait par nature qu'un point provisoire, ce qui n'a jamais été interdit par *'Hazaal* (nos Sages).

Mais c'est aussi le cas de deux points provisoires (s'ils ne sont pas noués par la suite) et néanmoins, c'est assour midéribanan ?

Le *'Hazon Ich* répond à cette remarque. Il considère en effet que, même si les deux points sont provisoires, ils n'en constituent pas moins la première phase dans l'opération de couture et, par conséquent, ces deux simples points sont *assour midéribanan* (interdits par les autorités rabbiniques), alors que l'utilisation d'une épingle est permise puisque ne faisant pas partie du processus normal de la couture, elle ne crée par nature qu'un lien provisoire.

Une épingle à nourrice (de sûreté) a-t-elle le même statut qu'une simple épingle ?

Une épingle à nourrice (ou de sûreté) est soit utilisée comme un point provisoire dans l'attente de la couture définitive, soit utilisée pour épingleur un insigne sur un blazer, soit pour maintenir un bandage ou une couche.⁵ Dans tous ces cas, l'épingle de sûreté fait fonction de lien provisoire et son utilisation est autorisée. Rav Moché Feinstein *zatsal* précise⁶ que celui qui souhaite être rigoureux ne devrait l'être que dans le cas où l'épingle de sûreté ou l'épingle de couturière pourrait être laissée de manière permanente dans les vêtements (fixer un ourlet ou une déchirure dans un vêtement), mais si on épingle quelque chose d'une façon provisoire qui devra sûrement être défait comme par exemple une épingle de sûreté sur une couche, il n'y a aucune raison d'être rigoureux.

D'autres *poskim* (décisionnaires)⁷ accordent plus d'importance à l'opinion du *Korban Nathanel* et pensent que l'on ne doit être indulgent que dans le cas où l'on fixe quelque chose temporairement avec une épingle de sûreté ou de couturière, mais si le lien doit perdurer, il serait souhaitable de ne faire pénétrer l'épingle qu'une seule fois dans chaque épaisseur de tissu.⁸

Peut-on agraffer ou dégraffer deux feuilles de papier ?

Nous ne pouvons pas ici utiliser le même argument que pour les épingles qui ne sont pas assimilés à une couture car, en effet, agraffer deux feuilles est une façon habituelle de les relier.⁹ On ne pourra donc ni agraffer, ni dégraffer des feuilles de papier le *Chabbath*. Rav Chlomo Zalman précise que l'on ne peut pas non plus agraffer provisoirement des feuilles que l'on dégraffera avant la fin de *Chabbath* parce que l'utilisation d'une agrafeuse constitue un *עובדה דהויל* (travail profane).

Peut-on ouvrir une enveloppe fermée par une agrafe ?

Pour Rav Chlomo Zalman, il est *mountar* (permis) de retirer une agrafe dans ce cas parce que l'enveloppe a été agrafée temporairement (jusqu'à l'ouverture par le destinataire).¹⁰

[1] Le *issour derabanan* est basé sur le *Michna Beroura* 340:27

[2] 7^{me} *perek* de *Chabbath* (50)

[3] *Michna Beroura* 340:27

[4] La lettre écrite par le *'Hazon Ich* peut être trouvée au dos du *sefer 'Hazon Ich* sous le titre "לסימן ש"מ", page 510

[5] Il y a bien longtemps ...

[6] אגרות משה או"ח ח"ב סי' פ"ד

[7] Rav Vozner dans *Cheveth Halevy* volume IV *siman* 35 et autres.

[8] On a l'habitude d'utiliser une épingle à nourrice, au moins pour une fixation temporaire et pour la règle à suivre, chacun s'adressera à son Rav

[9] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 28:5 et note de bas de page 17

[10] Rav Chlomo Zalman dans le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 9:9 et notes de bas de page 34-35

Sujets de réflexion

Peut-on gonfler un canard en caoutchouc le *Chabbath* ?

Peut-on gonfler un ballon ou un matelas pneumatique ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Vayigach*

Le *Chaagath Aryeh* fut nommé Rav de Metz à l'âge avancé de 70 ans et peu après son arrivée, il entendit quelques personnes dire que le nouveau Rav était venu pour s'installer dans le cimetière local. Lors de sa première *dracha* (sermon) à la *schul* (synagogue) le *Chabbath*, il demanda pourquoi Pharaon s'était-il intéressé à l'âge de Yaacov et pourquoi Yaacov lui répondit-il que ses jours avaient été courts et amers ?

Le *Chaagath Aryeh* expliqua que comme l'arrivée de Yaacov avait provoqué la fin de la famine en Egypte, Pharaon était anxieux en constatant que la bénédiction reposait sur un si vieil homme et qu'elle risquait de ne pas durer très longtemps. Yaacov l'assura qu'il était toujours jeune et comme son père Yits'hak était mort à l'âge de 180 ans, il avait encore un long chemin à parcourir.

Le *Chaagath Aryeh* conclut son *vort* (discours) en disant qu'il était lui-même dans une situation identique, mais que personne ne devait s'inquiéter car il resterait à son poste pendant 20 ans, ce qui arriva effectivement.

A la mémoire de Baruch-Lézer ben Avraham BRAJZBLAT (8 Teveth 5698)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**